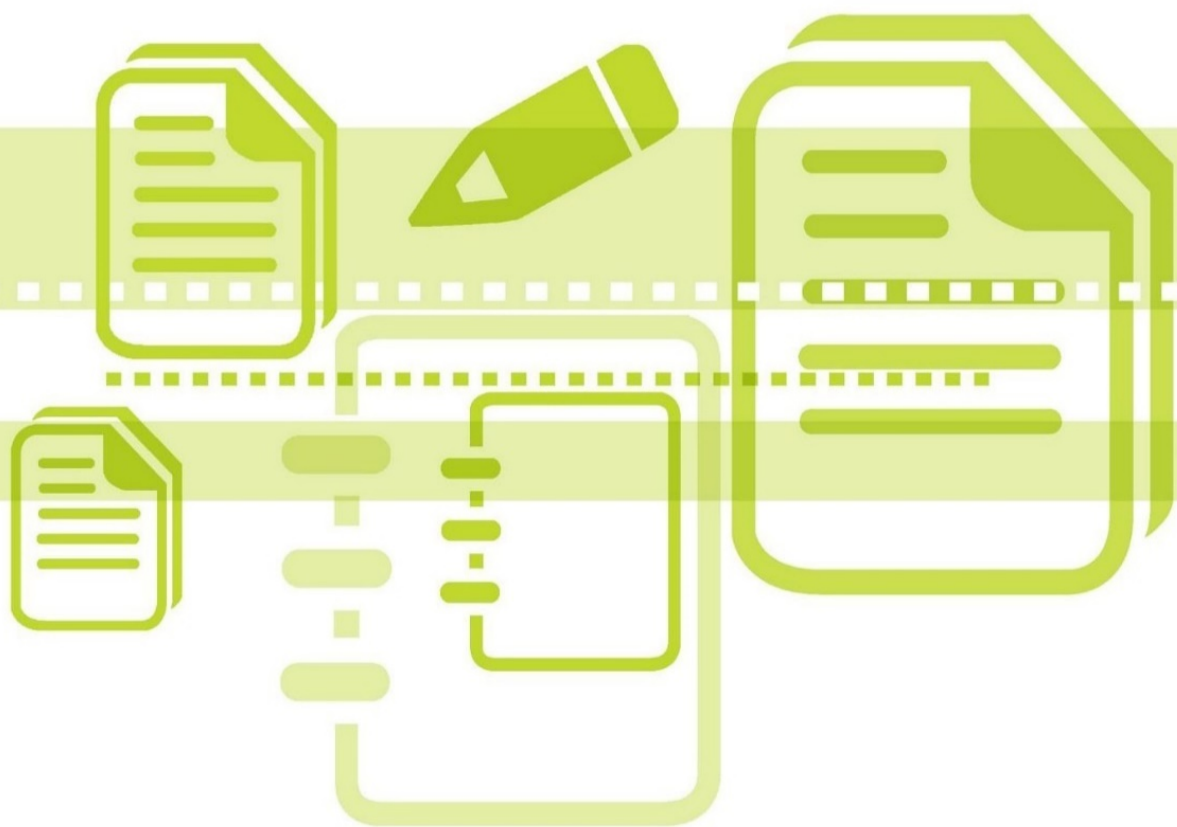


La formation continue



Norme d'exercice



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

RÉDACTION ET COORDINATION

Fany Langlais, ps. éd., coordonnatrice aux affaires professionnelles et au soutien de la pratique, OPPQ

MISE EN PAGE

Lesley Hernandez, adjointe au développement et au soutien de la pratique, OPPQ

COLLABORATION

Mélanie Desjardins, ps. éd.

La norme d'exercice sur la formation continue a été présentée au conseil d'administration de l'Ordre, qui l'a adoptée à sa séance du 18 mai 2024.

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.

Pour citer ce document : Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024) *Norme d'exercice*.

Tous droits réservés
©OPPQ, 2024

Table des matières

PRÉSENTATION	4
<i>Dispositions générales</i>	<i>4</i>
<i>La formation continue, une obligation professionnelle</i>	<i>5</i>
<i>Le jugement professionnel</i>	<i>6</i>
<i>Application de la norme d'exercice sur la formation continue.....</i>	<i>6</i>
<i>Tenir le registre des activités de formation dans son dossier en ligne</i>	<i>7</i>
<i>Les dispenses et les exemptions de formation continue.....</i>	<i>8</i>
<i>Les dispenses de formation continue</i>	<i>8</i>
<i>Les exemptions de formation continue</i>	<i>9</i>
<i>Mécanismes de suivi de la norme d'exercice.....</i>	<i>10</i>
<i>Activités admissibles</i>	<i>11</i>
<i>A. Participation à une activité structurée</i>	<i>12</i>
<i>B. Évènement ou webinaire</i>	<i>13</i>
<i>C. Élaboration ou révision d'activité de formation</i>	<i>14</i>
<i>D. Participation à des travaux entre professionnels</i>	<i>15</i>
<i>E. Participation à une activité d'intégration</i>	<i>16</i>
<i>F. Production d'un écrit ou de matériel de diffusion de connaissances</i>	<i>17</i>
<i>G. Engagement dans un projet de développement ou de recherche</i>	<i>18</i>
<i>H. Activités d'apprentissage autogérées</i>	<i>19</i>

PRÉSENTATION

Dispositions générales

Au Québec, tout membre d'un ordre professionnel a l'obligation déontologique de maintenir ses compétences à jour afin d'assurer au public des services professionnels de qualité. En cohésion avec la mission de protection du public de l'Ordre, la présente Norme a pour objectif de baliser les attentes relatives à la formation continue et d'orienter les membres dans le développement et le maintien de leurs connaissances et compétences afin de rencontrer leurs obligations professionnelles.

Ce que dit le *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*

- 40.** Le psychoéducateur s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.
- 43.** Le psychoéducateur offre au public des services professionnels de qualité, notamment en :
- assurant la mise à jour et le développement de sa compétence;
 - évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;
 - favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

La norme d'exercice sur la formation continue revêt un caractère prescriptif et s'applique à tous les membres de l'Ordre actifs au Québec, peu importe leur statut au tableau de l'Ordre, leur fonction, leur titre d'emploi, leur lieu d'exercice ou la durée de leur travail (temps plein/temps partiel).

Seuls les membres retraités ne sont pas tenus de respecter la Norme.

La formation continue, une obligation professionnelle

La formation continue réfère aux activités d'apprentissage réalisées **après la formation initiale**. Ces activités permettent notamment l'acquisition de nouvelles connaissances et le développement ou le perfectionnement des compétences liées à la pratique professionnelle des membres. Elle peut emprunter plusieurs modalités, de la participation à des activités d'apprentissage structurées jusqu'à la production de matériel et la transmission de connaissances en passant par des activités de réflexion collective ou d'autoapprentissage.

Il revient à chaque membre de l'Ordre d'identifier ses besoins de développement professionnel en tenant compte de sa réalité professionnelle, de son mandat et des connaissances ou compétences à approfondir pour assurer des services de qualité.

À cet effet, *Le référentiel des compétences*¹ comporte un domaine sur le développement professionnel en continu. Deux compétences, déclinées en actions à accomplir, sont comprises sous ce domaine :

Être capable de produire un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel.

- Effectuer une réflexion critique sur sa pratique professionnelle.
- Élaborer le contenu du plan de formation continue.

Être capable de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel, d'en utiliser les acquis et de l'actualiser.

- Réaliser le plan de formation continue.
- Intégrer les acquis de la formation continue dans sa pratique professionnelle et réviser ses besoins de développement professionnel.

Chaque organisation ou milieu de travail comporte ses propres règles administratives et établit certaines conditions de pratique. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur ne doit cependant pas perdre de vue ses obligations relatives au développement et au maintien de ses connaissances et compétences. Pour sa part, l'employeur doit permettre la mise en place de conditions favorables pour la réalisation d'activités de formation continue.

¹ Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur, OPPQ, 2018.

Le jugement professionnel

La responsabilité de démontrer la pertinence des activités de formation appartient à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur. Les activités choisies doivent s'inscrire dans un continuum permettant le rehaussement de ses compétences et doivent permettre d'acquérir de nouvelles connaissances, développer ou parfaire ses habiletés ou encore avoir une meilleure conscience et maîtrise de ses attitudes professionnelles. Il est également important de s'informer du cursus professionnel de la personne qui offre la formation (qu'elle soit membre de l'Ordre ou non) afin d'en évaluer la rigueur et de valider si elle s'appuie sur les meilleures pratiques.

À noter que des activités de même niveau que les compétences déjà maîtrisées ne permettent pas de rencontrer ce qui est attendu au sens du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices. Ces activités ne devraient donc pas s'inscrire dans le plan de formation continue envisagé par les membres.

Application de la norme d'exercice sur la formation continue

Les membres de l'Ordre doivent consacrer un minimum de 40 heures à des activités de développement professionnel par période de référence de deux ans. Les périodes de référence courent, d'année paire en année paire, du 1er avril au 31 mars.

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut choisir parmi différents types et modalités d'activités de formation continue. Quelle que soit leur nature, les activités de formation continue doivent satisfaire aux trois critères généraux suivants :

- Concourir à hausser les compétences déjà maîtrisées en permettant de faire face à des situations plus complexes ou à enrichir la pratique professionnelle d'une nouvelle dimension.
- Présenter un contenu en lien avec les règles de l'art et l'état des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles.

Selon la fonction occupée :

- Être en relation avec son champ d'exercice et répondre à l'un ou plusieurs des énoncés du Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec ou être en relation avec les compétences à développer en lien avec la fonction occupée.

Les membres de l'Ordre qui exercent une fonction dans le champ de la psychoéducation choisiront des activités de formation continue en relation avec Le référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateurs au Québec.

Les membres de l'Ordre qui exercent une fonction connexe ou hors du champ d'exercice de la psychoéducation (enseignant, gestionnaire, etc.) choisiront des activités de formation continue qui sont soit en relation avec Le référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateurs au Québec ou avec les compétences à développer en lien avec la fonction occupée.

À cet effet, le membre qui souhaiterait effectuer un retour à la pratique de la psychoéducation auprès du public, après s'en être éloigné, a l'obligation de s'assurer de détenir les compétences requises à l'exercice de ses nouvelles fonctions.

Les membres exerçant hors Québec ou hors Canada, c'est-à-dire ayant leur domicile professionnel à l'extérieur de la province ou du pays et n'offrant pas de services à la population québécoise doivent faire parvenir une preuve déclarant n'offrir aucun service professionnel au Québec par quelque moyen que ce soit (exemple : service ou formation à distance) lors de leur changement de statut au tableau de l'Ordre. Les membres ont aussi la responsabilité d'informer l'Ordre lors d'un retour à la pratique auprès de la population résidant au Québec.

! Ne représente pas un statut membre hors-Québec ou hors-Canada : tout membre qui est à l'extérieur de la province ou du pays à des fins personnels. (Exemple : voyage)

Tenir le registre des activités de formation dans son dossier en ligne

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur est responsable de tenir à jour le registre de ses activités de formation dans son dossier en ligne en se référant aux Activités admissibles. La consignation au fur et à mesure des activités permet au membre de suivre l'évolution de son dossier de formation et de planifier ses activités de perfectionnement. À la fin de la période de référence de deux ans, le dossier de formation continue doit atteindre l'objectif indiqué. Le nombre d'heures cumulées au cours d'une période de référence peut être supérieur à l'objectif d'heures établi, mais les heures excédentaires ne peuvent cependant pas être reportées à la période de référence suivante.

Conserver les pièces justificatives des activités de formation

Pour chaque activité de formation réalisée, une pièce justificative attestant la participation ou la réussite doit être obligatoirement téléversée dans le dossier en ligne. Chaque membre est responsable de conserver, **pour une période de 5 ans**, toutes les attestations et les preuves relatives à ses activités de formation continue. Il relève également de sa responsabilité de faire la démonstration de la pertinence de ses activités de formation en fonction des critères généraux présentés plus haut et de rendre disponible ses attestations si l'Ordre en fait la demande.

En résumé :

Tout membre de l'Ordre a la responsabilité de :

- Participer à un minimum de 40 heures d'activités de formation continue par période de deux ans.
- S'assurer que les activités choisies correspondent aux critères pour être admissibles.
- Tenir à jour l'inscription de ses activités de formation continue dans son dossier en ligne.
- Téléverser les pièces justificatives de ses activités de formation continue dans son dossier en ligne et les rendre disponibles sur demande.
- Conserver les pièces justificatives en archive personnelle pour une **période de 5 ans**.

Les dispenses et les exemptions de formation continue

Les dispenses de formation continue

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui n'a pu rencontrer l'objectif de **40 heures** de formation, au cours d'une période de référence, doit être en mesure de faire la démonstration qu'une des situations énumérées ci-dessous le justifie afin de se prévaloir d'une dispense d'heures. La situation justifiant la dispense doit être d'une **durée minimale de 30 jours consécutifs pour être admissible**. Une demande de dispense doit alors être complétée à même le dossier en ligne du membre à des fins d'analyse avant d'être acceptée. L'objectif d'heures à réaliser pourra être ajusté selon la durée de la dispense accordée. Chaque personne est responsable de conserver en archive personnelle toutes les pièces justificatives relatives aux situations de dispense la concernant.

Situations de dispense de formation continue

- Être absent, à **temps complet**, pour raisons médicales.
- Être absent, à **temps complet**, pour congé de maternité, de paternité ou parental.
- Être absent pour circonstance exceptionnelle.

Quelques précisions :

Membre absent, à temps complet, pour raisons médicales, congé de maternité, paternité ou parental : afin de bénéficier d'une dispense d'heures de formation, le congé doit être à temps complet et d'une durée minimale de 30 jours consécutifs. La demande de dispense doit être effectuée à la fin de la période d'absence ou avant la fin de la période de référence.

! Les périodes de retour progressif ne sont pas admissibles à la dispense. La personne professionnelle offrant des services au public durant cette période a la responsabilité de rencontrer ses obligations de formation sans égard au nombre d'heures travaillées.

Membres absents pour circonstances exceptionnelles : les circonstances exceptionnelles invoquées par ce type de demande doivent faire l'objet d'une analyse particulière par l'Ordre avant d'être acceptées. Voici quelques exemples pouvant représenter des circonstances exceptionnelles pouvant mener à une dispense d'heures de formation :

- Soins et soutien à un proche à titre d'aidant naturel
- Décès d'un proche
- Fonction judiciaire (jury)

Les exemptions de formation continue

Certains statuts permettent aux membres de bénéficier d'une exemption d'heures de formation continue. **Aucune démarche ni action n'est à effectuer par les membres concernés**, l'exemption d'heures s'applique de manière automatique dans le dossier en ligne dès la création ou le changement du statut du membre au tableau de l'Ordre.

Situations d'exemption de formation continue

- Être inscrit au tableau des membres en tant que nouveau membre.
- Être inscrit au tableau des membres à titre de membre retraité.

Quelques précisions :

Membre nouvellement inscrit au tableau de l'Ordre : Toute personne qui en est à sa première inscription au tableau de l'Ordre a droit à une exemption de formation continue pour sa première année de pratique, soit l'équivalent de **20 heures**. Si celle-ci chevauche deux périodes de référence, les heures sont appliquées proportionnellement à chacune des périodes.

! Pour que l'exemption soit applicable, l'inscription au tableau de l'Ordre doit être effectuée à l'intérieur des **12 mois suivant la fin des études**. Au-delà de ce délai, l'objectif d'heures à rencontrer sera de 40 heures.

Membre inscrit au tableau de l'Ordre en tant que membre retraité : le membre retraité n'exerce plus d'activités professionnelles rémunérées en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation. Lorsqu'une personne devient membre retraité au cours d'une période de référence de formation continue, l'exemption d'heures s'applique pour la période complète.

! Une personne retraitée qui se réinscrit à titre de membre actif devra respecter la Norme, et ce, sans égard au nombre d'heures travaillées.

Mécanismes de suivi de la norme d'exercice

La responsabilité professionnelle et l'obligation de tenir à jour ses compétences sont les assises de cette norme d'exercice. La vérification de la conformité du dossier de formation continue fait partie des éléments examinés dans le cadre du programme de surveillance générale de la pratique, en harmonie avec la mission de protection du public.

Au terme de chaque période de référence, l'Ordre procède à l'analyse des dossiers de formation continue de ses membres.

Le membre qui dont la pratique est dans le champ d'exercice de la psychoéducation qui ne rencontre pas les objectifs prévus par la norme sera référé au comité d'inspection professionnelle. À noter que le fait de ne pas respecter l'objectif d'heures de formation continue d'une période de référence peut mener à une inspection.

Le membre qui exerce une fonction connexe ou hors du champ d'exercice de la psychoéducation (enseignant, gestionnaire, etc.) qui ne rencontre pas les objectifs prévus par la norme se verra référé à la secrétaire de l'Ordre, laquelle s'enquerra des raisons de ce manquement et effectuera le suivi de ses obligations.

Activités admissibles

À la différence d'autres ordres du secteur de la santé mentale et des relations humaines, l'Ordre n'accrédite pas et ne procède à aucune reconnaissance d'activités de formation continue. Il incombe plutôt à chaque membre de choisir ses activités de formation continue en se référant aux critères généraux ci-haut mentionnés.

Plusieurs types d'activités contribuent au développement professionnel des membres de l'Ordre. Les membres sont encouragés à varier les modalités de développement professionnel, chacune ne sollicitant pas les mêmes processus ni ne permettant les mêmes apprentissages. Pour certaines activités, le nombre d'heures reconnues par période de référence est limité afin de suggérer la diversification des types de formations suivies. Chaque activité de formation suivie à l'extérieur de l'Espace formation *Canopée* doit être comptabilisée au dossier en ligne par le biais d'une autodéclaration.

Activités de formation disponibles dans le catalogue de l'Espace formation *Canopée*

Ces activités de formation s'inscrivent de manière automatique dans le dossier de formation continue des membres. Les attestations y sont également téléversées automatiquement lorsque la formation est complétée et réussie (le cas échéant). Les membres ont tout de même la responsabilité de garder une copie de leurs attestations en archive personnelle.

A. Participation à une activité structurée

Font partie de cette catégorie tous les cours, séances ou ateliers de formation. Ces activités peuvent être offertes par l'Ordre, par l'employeur, par un établissement universitaire ou par tout autre organisme de formation. Ces activités doivent être de niveau universitaire, c'est-à-dire être animées par des professionnels membres d'ordres ou par des formateurs possédant un diplôme universitaire. Elles comprennent une évaluation ou une activité de mobilisation des connaissances (ex. activités participatives, questionnaire de validation des compétences, évaluation des connaissances, etc.).

- Cours universitaire crédité : celui-ci doit être terminé et réussi
- Cours universitaire non crédité : cours suivi comme auditeur libre sans évaluation sommative
- Séance ou atelier de formation en salle, à distance ou en ligne

Maximum d'heures par période de référence

Aucun

Pièce justificative à conserver et à téléverser (selon l'activité)

- Relevé de notes officiel
- Relevé d'inscription
- Attestation de participation ou de réussite

B. Évènement ou webinaire

Cette catégorie comprend la participation à un congrès, un colloque, une journée scientifique, des conférences en présentiel ou à distance ou encore un webinaire. Ces activités de formation continue sont souvent centrées sur la transmission de connaissances, sans activité d'intégration de celles-ci.

Maximum d'heures par période de référence

30 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser (au choix)

- Preuve d'inscription
- Attestation de participation ou de réussite

C. Élaboration ou révision d'activité de formation

Cette activité réfère à la conception ou la révision d'une formation ou d'un atelier sur un sujet relié à la psychoéducation. Par exemple, l'élaboration ou la révision d'un contenu théorique d'un cours universitaire ou collégial ou d'une séance de formation pour intervenants. Chaque préparation ne peut être comptabilisée qu'une seule fois. Le seul fait d'enseigner ou d'animer un cours ou une formation, dont le contenu est déjà élaboré, n'est pas reconnu.

Ratio des heures reconnues

1 heure de cours ou de formation donnée = 3 heures reconnues de préparation

Maximum d'heures par période de référence

30 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser (au choix)

- Plan du cours ou de la formation
- Matériel pédagogique

D. Participation à des travaux entre professionnels

D-1. Comité, codéveloppement, communauté de pratique

Cette activité réfère à des rencontres de travail entre professionnels qui poursuivent des objectifs à caractère clinique, éthique ou déontologique. La participation à un groupe de codéveloppement ou à une communauté de pratique formalisée fait partie de ce type d'activité de développement professionnel. Les rencontres de concertation ou les discussions autour d'un dossier ou d'un plan d'intervention ne peuvent être comptabilisées.

Maximum d'heures par période de référence

10 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser (au choix)

- Compte rendu des rencontres
- Attestation de présences

D-2. Participation aux travaux de l'Ordre

La participation à des groupes consultatifs ou la collaboration à certains travaux de l'Ordre (exemple : la participation à l'élaboration ou la révision de documents d'encadrement), en lien avec la pratique psychoéducative, fait partie des activités admissibles.

Maximum d'heures par période de référence

10 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser (au choix)

- Compte rendu des rencontres
- Attestation de présences

E. Participation à une activité d'intégration

E-1. Supervision reçue par un membre de l'Ordre ou d'un autre ordre professionnel

La supervision clinique est une activité qui vise l'amélioration et le développement des connaissances, des habiletés, des compétences et des comportements chez les personnes supervisées. La supervision peut être individuelle ou de groupe.

Maximum d'heures par période de référence
20 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser

- Attestation de la personne superviseure

E-2. Supervision clinique de psychoéducatrices ou psychoéducateurs

La supervision clinique est une activité qui vise l'amélioration et le développement des connaissances, des habiletés, des compétences et des comportements chez les personnes supervisées. La supervision peut être individuelle ou de groupe. La supervision de stagiaires en psychoéducation ne s'inscrit pas dans les activités admissibles.

Maximum d'heures par période de référence
10 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser

- Contrat ou entente avec la personne supervisée

E-3. Accompagnement de stagiaire en psychoéducation

Cette activité réfère à l'accompagnement de stagiaire dans les milieux de pratique dans le cadre d'un stage universitaire ou d'un stage demandé par l'Ordre.

Maximum d'heures par période de référence
15 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser

- Confirmation de l'Université ou de l'Ordre

F. Production d'un écrit ou de matériel de diffusion de connaissances

F-1. Rédaction d'un article ou d'un ouvrage en lien avec la profession

La rédaction d'un article ou d'un ouvrage en lien avec la pratique de la psychoéducation demande à son auteur de clarifier ses concepts, de discuter des résultats, d'avancer des hypothèses et de traduire des notions théoriques dans des applications pratiques par exemple.

Ratio des heures reconnues

300 mots = 1 heure

Maximum d'heures par période de référence

10 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser

- Texte publié

F-2. Production de matériel pédagogique ou scientifique

La production de matériel pédagogique ou scientifique liée à l'exercice de la psychoéducation tels des capsules d'information, du matériel didactique, des outils technologiques en psychoéducation et des affiches scientifiques sont des exemples d'activités reconnues.

Maximum d'heures par période de référence

10 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser

- Matériel produit

G. Engagement dans un projet de développement ou de recherche

G-1. Conception et suivi d'un projet de développement de programme ou de recherche

Concevoir un projet de recherche, de développement de programme ou d'évaluation de programme en lien avec la pratique psychoéducative.

Maximum d'heures par période de référence
20 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser (au choix)

- Matériel produit
- Certificat d'éthique

G-2. Participation à un projet de développement de programme ou de recherche

La participation à un projet de développement de programme ou de recherche peut s'actualiser à travers des séances de formation sur le projet, des observations, des entrevues avec les participants, etc.

Maximum d'heures par période de référence
20 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser (au choix)

- Document pertinent au projet
- Attestation signée par le responsable du projet

H. Activités d'apprentissage autogérées

H-1. Lecture de livres ou de documentation scientifique

Cette catégorie comprend des lectures personnelles de livres ou de textes issus de la documentation scientifique, accompagnées d'un questionnaire d'intégration fourni par l'Ordre (grille synthèse de lecture).

Maximum d'heures par période de référence

10 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser

- Grille synthèse de lecture proposée par l'Ordre (à télécharger à partir de l'Espace formation)

H-2. Test de lecture proposé par l'Ordre

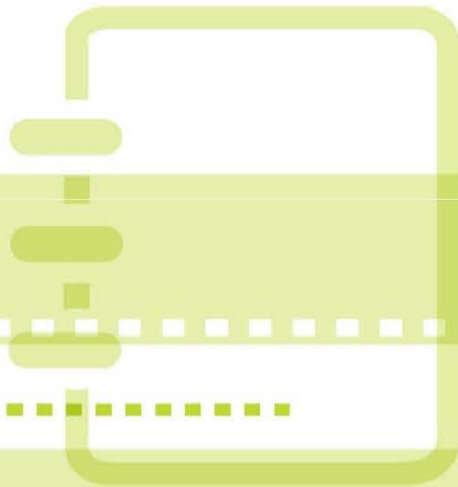
Plusieurs tests de lecture portant sur des magazines et des documents d'encadrement produits par l'Ordre sont disponibles pour approfondir et consolider les connaissances. Pour être reconnu comme une activité de formation admissible, le test de lecture doit avoir été réussi. L'inscription de l'activité se fait de manière automatique dans le dossier du membre.

Maximum d'heures par période de référence

10 heures

Pièce justificative à conserver et à téléverser

- L'attestation de réussite est générée et téléversée automatiquement dans le dossier du membre.



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

510-1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3M 3E2

Téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601

Télécopieur : 514 333-7502

Courriel : info@ordrepsed.qc.ca / Site Web : www.ordrepsed.qc.ca